

ARRETE DU PRESIDENT n° 2024-004

Objet : Développement économique - Arrêté de voirie – permission de voirie - raccordement électrique SAS SOMETAS Rue Gay Lussac à Pont de l'Isère par l'entreprise LAPIZE pour MOAR VALENCE (Enedis)

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2122-21, L.2212-2, L2213-1 à L2213-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu la demande de permission de voirie reçue en date du 18 avril 2024 par Enedis-MOAR VALENCE, 10 avenue des Langories – 26000 VALENCE au vu des travaux de réalisation d'un branchement neuf souterrain sur la voirie rue Gay Lussac par l'entreprise LAPIZE – ZI de Marenton – 07100 Annonay

Considérant que la Communauté d'Agglomération est propriétaire des parcelles ZB 228, 231, 232, 235, 236, 241, 245, 258 et 262 et gestionnaire de la rue Gay Lussac située dans la zone d'activité des Vinays à Pont de l'Isère dans le cadre de sa compétence développement économique zones d'activité économique ;

Enedis sollicite l'autorisation d'intervenir afin de procéder au raccordement électrique rue gay Lussac pour une durée de 2 jours.

Considérant que des prescriptions techniques doivent être formulées pour assurer la pérennité et l'homogénéité de la voie ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Le demandeur est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier sous réserve qu'il se conforme aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

- Prévenir l'agglomération ARCHE Agglo de la date de démarrage des travaux et valider l'implantation du nouveau réseau auprès de M. LAURENT Alex, Chargé de mission Aménagement au Développement économique. Ses coordonnées sont les suivantes : 06 67 66 73 39 / a.laurent@archeagglo.fr.

- Une réception des travaux devra être organisée à la fin du chantier. Si le résultat final ne correspond pas aux attentes de la communauté d'agglomération, les travaux devront être refaits aux frais de l'entreprise.
- Réaliser une campagne d'informations auprès des entreprises et des services de mobilité concernés de la ZA.
- Mettre en place une signalisation adaptée aux travaux pour sécuriser les usagers et l'entreprise.
- Respecter les préconisations d'ENEDIS
- Disposer le nouveau réseau au plus proche de ceux existants selon la réglementation, afin d'optimiser l'espace et de laisser de la place sous la voirie pour une éventuelle intervention future si nécessaire. Privilégier de préférence le passage sous le trottoir (si cela est possible, l'enrobé du trottoir devra être repris dans sa totalité pour éviter les affaissements et les découpes).
- Les travaux réalisés par ENEDIS concernent un trottoir en béton désactivé de faible longueur, comprenant des pentes PMR. Après travaux, le trottoir en béton désactivé devra être repris de la bordure aux joints de dilatation (cf document annexé – marquage jaune) en respectant les normes PMR, l'épaisseur du béton, la texture et la couleur du béton désactivé existant.
- Il est rappelé de prêter une attention particulière aux espaces verts à proximité, au marquage au sol, au mobilier urbain, etc. Aucun résidu (laitance, poussière, gravats, etc.) ou débris ne doit être laissé sur place. Tous les dégâts causés lors des travaux seront de la responsabilité totale de l'entreprise, qui devra remettre la zone dans son état d'origine.
- La reprise de l'ensemble de la signalétique horizontale impactée (dans son intégralité) durant les travaux de même que pour le mobilier ou les espaces verts.

Article 3 - Dispositions à prendre avant le début des travaux

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux).

Le pétitionnaire sollicitera la commune 15 jours avant l'ouverture du chantier pour obtenir un arrêté de police de circulation et pour prévenir ARCHE Agglo du début des travaux.

L'entreprise doit s'enquérir auprès de tous les services intéressés de l'existence des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leurs emplacements exacts. Elle fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seule responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Article 4 - Remise en état des lieux et récolement

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Tous les ouvrages créés par le bénéficiaire devront le cas échéant être déclarés au guichet unique « réseaux et canalisations ». Le bénéficiaire se conformera à la réglementation concernant les interventions à proximité de réseaux : plan de récolement par géoréférencement, réponse aux DICT...

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 6 - Expiration de l'autorisation

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa signature.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaire.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet d'ARCHE Agglo et transmis au permissionnaire.

Article 8 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.